

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 3 JUIN 2026**N°26-XII**

Le mercredi 3 juin 2026 à 17h30, le Comité syndical de l'Établissement Public du SCoT s'est réuni sur la convocation adressée en date du 27 mai 2026 par Monsieur Joël GULLON, Président, à GRENOBLE.

Nombre de membres en exercice :	31
Nombre de membres présents :	25
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de voix :	27

Secrétaire de séance : Anne GERIN

PRESENTS TITULAIRES

Thierry ALDEGUER, Henri BAILE, Coralie BOURDELAIN, Philippe CARDIN, Bruno CATTIN, Grégory CESBRON, Florent CHOLAT, Jean-François CLAPPAZ, Cécile CURTET, Michelle DARAN, Jean-Claude DARLET, Sylvie DRULHON, Anne GERIN, Joël GULLON, Nicolas JALLOT, Anthony MOREAU, François OLLEON, Jean-Pierre PERROUD, Francis PILLOT, Eric ROSSETTI, Jean-Luc ROUX, Martial SIMONDANT, Laurent THOVISTE, Laëtitia ZAVATTONI

PRESENT SUPPLEANT

Marc DEPINOIS

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR

Imen DE SMEDT à Jean-Claude DARLET

Catherine TROTON à Florent CHOLAT

ABSENTS EXCUSES

Jean-Michel LOSA

Léonie MARCOUX

Coline PISSARD-GIBOLLET

Jérôme RUBES

OBJET : Délégations du Comité syndical aux membres du Bureau

L'article L.5211-10 du CGCT permet au Comité syndical de déléguer, à son choix, soit à la Présidence, soit au Bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- approbation du compte administratif

- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement
- adhésion de l'établissement à un établissement public
- délégation de la gestion d'un service public

La fréquence des réunions du Comité syndical est insuffisante pour permettre de répondre à un fonctionnement agile du SCoT ou pour répondre dans les temps aux demandes d'avis règlementaires.

Il est proposé que le Comité syndical délègue au Bureau la validation des avis sur les documents d'urbanisme, la saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et certaines décisions relevant de l'administration générale (commande publique, ressources humaines).

- Avis ou accords sur les documents d'urbanisme :

L'Etablissement Public du SCoT de la Grande Région de Grenoble est appelé à exprimer divers avis à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme, qu'il s'agisse des Plans locaux d'urbanisme à l'intérieur du périmètre du SCoT (voire pour des PLU voisins de territoires non couverts par un SCoT) ou des Schémas de cohérence territoriale élaborés, révisés ou modifiés sur des territoires voisins.

Par ailleurs, même si cet avis n'est pas formellement exigé, il est possible que l'avis de l'EP SCoT soit sollicité à l'occasion de divers documents, plans ou schémas qui ne relèvent pas nécessairement du seul Code de l'Urbanisme mais qui peuvent concerner des thématiques intéressants le SCoT, telles que l'habitat, les déplacements, l'environnement, le commerce, la gestion des eaux, le risque inondations, etc....

Ces avis doivent généralement être exprimés dans un délai d'un à trois mois à compter de la réception des dossiers.

Afin de permettre à l'Etablissement Public d'exprimer ces avis voire ces accords dans les délais règlementaires impartis, sans contraindre à une réunion systématique du Comité syndical, il est proposé au Comité syndical de déléguer au Bureau le rendu d'avis sur les documents d'urbanisme suivants :

- documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, mentionnés aux articles L. 142-1 et R. 142-1 du Code de l'Urbanisme (PLH, PLU, carte communale, opérations de plus de 5 000 m², ...)
 - documents mentionnés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme avec lequel le SCoT doit être rendu compatible, (SAGE, Schémas régionaux et départementaux, ...).
- Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

L'établissement Public du SCoT peut saisir la CDAC dans les cas prévus à l'article L752-4 du code de commerce pour des demandes de permis de construire pour un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² et situé dans des communes de moins de 20 000 habitants et, pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols, dans toutes les communes.

Elle dispose d'un délai d'un mois, qui nécessite de la réactivité et qui peut ne pas correspondre à une date de tenue de Comité syndical.

Il est proposé que le Comité syndical délègue au Bureau :

- o La possibilité de saisine de la CDAC dans les cas prévus à l'article L752-4 du code de commerce pour des demandes de permis de construire un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² situé dans des communes de moins de 20 000 habitants et, pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols, dans toutes les communes
- Contrats - commande publique

Pour les mêmes raisons de réactivité et d'agilité, il est proposé que le Comité syndical délègue au Bureau :

- o La préparation, la passation et la signature des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, et la conclusion des avenants relatifs à ces marchés, lorsque les crédits sont prévus au budget, pour un montant maximum de 80 000€
- Administration générale - ressources humaines

Il est proposé que le Comité syndical délègue au Bureau :

- o toute décision concernant les ressources humaines, dans le respect des dispositions prévues au budget : action sociale, recrutements, gestion du tableau des effectifs, régime indemnitaire, temps de travail...
- Administration générale – demandes de subventions et participations

Il est proposé que le Comité syndical délègue au Bureau :

- o la sollicitation de subventions, de participations financières ou tout autre appel de recettes auprès d'autres établissements publics, de collectivités, de l'Etat, de tout organisme ou personne privée ou publique, de l'Union européenne ou de tout autre institution ou organisme européen ou international

Déclare que, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rendra compte des travaux des attributions exercées par le Bureau par délégation de l'organe délibérant.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide de déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- Avis ou accords sur les documents d'urbanisme :
 - documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, mentionnés aux articles L. 142-1 et R. 142-1 du Code de l'Urbanisme (PLH, PLU, carte communale, opérations de plus de 5 000 m², ...)
 - documents mentionnés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme avec lequel le SCoT doit être rendu compatible, (SAGE, Schémas régionaux et départementaux, ...).

- Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
 - La possibilité de saisine de la CDAC dans les cas prévus à l'article L752-4 du code de commerce pour des demandes de permis de construire un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² situé dans des communes de moins de 20 000 habitants et, pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols, dans toutes les communes

- Contrats - commande publique
 - La préparation, la passation et la signature des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, et la conclusion des avenants relatifs à ces marchés, lorsque les crédits sont prévus au budget, pour un montant maximum de 80 000€

- Administration générale - ressources humaines
 - toute décision concernant les ressources humaines, dans le respect des dispositions prévues au budget : action sociale, recrutements, gestion du tableau des effectifs, régime indemnitaire, temps de travail...

- Administration générale – demandes de subventions et participations
 - la sollicitation de subventions, de participations financières ou tout autre appel de recettes auprès d'autres établissements publics, de collectivités, de l'Etat, de tout organisme ou personne privée ou publique, de l'Union européenne ou de tout autre institution ou organisme européen ou international

Vote : à l'unanimité

Fait à GRENOBLE, le 3 juin 2026

Le Président

Joël GULLON

